

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 60 Modification de dispositions statutaires concernant divers corps ou emplois de la Ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 17-1° des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 juin 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier diverses dispositions applicables aux fonctionnaires de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article 10 de la délibération 2008 DRH 17-1° des 7 et 8 juillet 2008 susvisée, les termes « trois ans » sont remplacés par les termes « cinq ans ».

Article 2 : Le 1° a) de l'article 4 de la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée est remplacé par le texte suivant :

Parmi les élèves ingénieurs de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris admis dans cette école dans les conditions fixées aux articles 5 et 9-I.

Article 3 : L'article 5 de la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée est remplacé par le texte suivant :

Les élèves ingénieurs des travaux de la Ville de Paris sont nommés :

1° après concours externe d'accès à l'école des Ingénieurs de la Ville de Paris dans les spécialités qu'elle propose, parmi les lauréats ayant opté pour la ville de Paris ;

2° après concours interne organisé par l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ainsi qu'aux militaires, qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics.

A cet effet, une convention conclue entre l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, représentée par son président et la Ville de Paris, représentée par son maire, fixe les modalités d'organisation du concours interne effectué pour le compte de la Ville de Paris, les modalités d'affectation des élèves ingénieurs externes et internes de la Ville de Paris et règle les rapports financiers entre cette école et la Ville de Paris.

L'admission des élèves ingénieurs des travaux de la Ville de Paris à l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris est prononcée par arrêté du Maire de Paris.

Article 4 : Au 3^{ème} alinéa de l'article 9-1 de la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée, les termes « ainsi que les dates d'ouverture des épreuves » sont supprimés.